

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS72/5
23 décembre 1998

(98-5198)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT DES PRODUITS BUTYREUX

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 2 septembre 1998 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Communautés européennes - Mesures affectant des produits butyreux" (WT/DS72) a été établi par l'ORD le 18 novembre 1997 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 13 janvier 1998. Les travaux du Groupe spécial ont été suspendus du 19 février 1998 au 30 mars 1998, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En raison de contraintes administratives, le Groupe spécial ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en novembre 1998.
